

SAVIEZ-VOUS QUE ...

La convention collective prévoit des dispositions permettant de mieux concilier les responsabilités familiales avec le travail

10 jours de congés pour raisons familiales – clause 7-16.07

La personne salariée peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année pour remplir des obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

La personne salariée doit prévenir le Collège le plus tôt possible de son absence.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de :

- la banque annuelle de congés de maladie non monnayables ;
- à défaut, de la banque de congés de maladie monnayables ;
- à défaut, ces journées sont sans traitement.

Durant cette absence, la personne salariée accumule son ancienneté et son expérience.

Le transfert du solde des jours de congé de maladie – clause 7-14.36, par. 3

Compte tenu de la volonté des membres de mieux concilier les responsabilités familiales avec le travail, il est désormais permis de transférer, en tout ou en partie, le solde des jours de congés de maladie monnayables non utilisés en jours de congé de maladie non monnayables.

Congés sans traitement pour obligations familiales – clause 7-16.08

La convention collective prévoit des dispositions permettant à la personne salariée de s'absenter sans traitement lors d'événements particuliers :

- congé sans **traitement** d'au plus 12 semaines pour s'occuper d'un membre de la famille en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident ;
- congé sans traitement d'au plus 52 semaines lorsque son enfant mineur est disparu ;
- congé sans traitement d'au plus 52 semaines lorsque sa conjointe ou son conjoint ou son enfant décède par suicide ;
- congé sans traitement d'au plus 104 semaines lorsque sa conjointe ou son conjoint ou son enfant décède et que ce décès se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

Pour plus d'information, consultez votre syndicat.

